



## Décision individuelle N° 2019-367

**Pétitionnaire** : ANSALDI Paolo – info@vdea.it – Réalisateur et Directeur VDEA Produzioni  
**Adresse** : Via Senatore Toselli 1 - Cuneo  
**Nature de la demande** : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Intitulé du projet** : Réalisation d'une vidéo de promotion du projet Alcotra CCLimaTT  
**Localisation** : Vallée des Merveilles, commune de Tende

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

**Vu** la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 31 juillet 2019 par Monsieur Paolo ANSALDI, Réalisateur et Directeur VDEA Produzioni

**Considérant** que l'Établissement public du Parc national du Mercantour s'est engagé dans le programme « Alcotra CCLimaTT » (2017-2020), consacré à l'étude des changements climatiques et de leurs incidences sur l'espace transfrontalier couvrant les parcs nationaux du Mercantour (PNM) et des Écrins (PNE) ainsi que les territoires des Parcs italiens d'Alpi maritime (EAM), de Gesso e Stura (PFGS) et de l'Unione di Colline di Langa e del Barolo (UCLB),

**Considérant** que ce programme et les activités scientifiques qui en découlent, contribuent à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

**Considérant** que le site de la Vallée des Merveilles, constitue une référence pour l'observation des formations géomorphologiques, en particulier les nombreuses dalles rocheuses finement polies résultant du retrait des glaciers il y a 10 000 ans,

**Considérant** que le Val d'Enfer Sud, en tant qu'alpage sentinelle, est un site d'étude privilégié des effets du changement climatique en haute montagne. Cet alpage doit faire l'objet en 2019 de relevés spécifiques sur la végétation et sur les communautés d'orthoptères,

**Considérant** que le projet de reportage a pour objectif de présenter et de valoriser le site pour ses richesses géologiques et géomorphologiques d'une part et de mettre en valeur le travail des scientifiques d'autre part, notamment par des prises de vue des relevés réalisés sur les communautés d'orthoptères,

**Considérant** que pour ce qui concerne le cœur du parc national, la demande de prises de vues et de sons entre dans deux des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour » et « 5° information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées »,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Paolo ANSALDI, réalisateur est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour, au niveau de la Vallée des Merveilles.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. les prises de vues aériennes, réalisées notamment à l'aide d'un drone sont interdites.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer dans leur reportage, la mention « réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur ».

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour et particulière de la zone des gravures rupestres des Merveilles, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction d'utiliser des supports (type trépied) équipés d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.7 Le bénéficiaire devra :

- s'être informé de la visite du site grâce au document visualisable à cette adresse : <https://fr.calameo.com/books/001006185ad010aa14951>
- être accompagnées d'un accompagnateur agréé Merveilles,
- être accompagné d'un maximum de 5 personnes et fournir leur identités et la fonction des personnes mobilisées pour ce tournage

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 19 au 23 août 2019

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

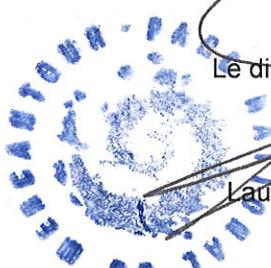
### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 7 août 2019

 Le directeur adjoint  
Laurent SCHEYER

-----  
Copies :

- service territorial « Roya »
- E.GASTAUD – I.LHOMMEDET

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.